

Déontologie

Questions fréquentes concernant la thérapie conjugale



Serge Tremblay

Psychologue

Conseiller à la déontologie

En collaboration avec Suzanne Castonguay,
psychologue, syndique par intérim

Deux questions sont régulièrement posées par les psychologues au conseiller à la déontologie. Il s'agit de l'accès au dossier lors d'un suivi de couple de même que la possibilité de faire une thérapie individuelle avec un membre du couple *a posteriori*.

Q. « Je suis psychologue et j'ai rendu des services à un couple dont la thérapie a pris fin il y a quelques mois. L'un des conjoints me demande une copie du dossier. Puis-je remettre la copie demandée? »

R. Une distinction doit d'abord être faite entre les notions d'accès au dossier et de divulgation de son contenu.

Considérons premièrement le cas où la demande a été faite par un des membres du couple. Lors d'une telle demande, le psychologue peut remettre à cette personne une copie de son dossier de « couple ». En effet, ayant assisté conjointement aux entrevues, aucun droit à la confidentialité ne peut être invoqué par l'autre membre du couple dans le but d'empêcher cette transmission du dossier. Il n'est donc pas nécessaire pour le psychologue d'obtenir l'autorisation de l'autre membre du couple pour transmettre une copie du dossier conjugal. Par contre, il doit prendre soin d'en retirer les notes concernant, le cas échéant, les rencontres individuelles qui ont eu lieu avec l'autre conjoint, à moins que ce conjoint en autorise la transmission.

Dans un deuxième cas, le psychologue doit respecter des critères différents lorsqu'il s'agit de divulguer des renseignements contenus au dossier du couple, à la suite d'une demande visant un des membres du couple, mais faite par un tiers, comme un assureur, un médecin ou un centre hospitalier. Chaque conjoint a alors droit à la confidentialité vis-à-vis du tiers et cette confidentialité doit être protégée par le psychologue.

Comme le dossier est unique et rend compte du travail effectué auprès du couple, le psychologue doit s'assurer du consentement des deux membres du couple avant de répondre à la demande d'accès d'un tiers. Dans l'éventualité où l'un des membres du couple refuserait de consentir à cette demande, le psychologue n'aurait d'autre choix que d'expurger son dossier afin de ne remettre que les renseignements concernant la personne ayant consenti à la divulgation. On obtiendra alors un dossier au contenu partiel et probablement peu utile au tiers demandeur. Une alternative serait la production par le psychologue d'un résumé du suivi centré sur le conjoint visé par la demande et qui a autorisé la divulgation de son dossier conjugal.

Finalement, les notions explicitées ci-dessus doivent être transmises par le psychologue, et ce, dès la première rencontre, afin que les clients puissent de façon éclairée consentir à s'engager dans ce type de thérapie.

Q. « L'an dernier, j'ai effectué un suivi thérapeutique auprès d'un couple qui est maintenant terminé. L'un des conjoints me demande aujourd'hui de le rencontrer, à la suggestion de son médecin traitant, qui a diagnostiqué une dépression. Est-ce que je peux offrir un traitement à cette personne étant donné que je l'ai suivie en couple? Est-ce que je me place dans une situation de conflit de rôles ou d'intérêts? »



www.iqgt.ca

la présence, l'empathie et l'attitude dialogale
du senti au sens, du soutien à l'adaptation créative
la psychothérapie et les processus thérapeutiques

Activités 2013-2014

Consultez notre site web pour connaître les activités de formation continue,
leurs dates et les modalités d'inscription.

1801, boul. Saint-Joseph Est, Montréal, Québec, H2J 1C8 - 514.288.2082

R. Au moment de cette nouvelle demande, le client du psychologue est toujours le couple, qu'il soit intact ou séparé. Par conséquent, avant d'accepter ce nouveau mandat de suivi individuel, le psychologue doit obtenir l'autorisation de communiquer avec l'autre membre du couple afin d'obtenir son accord. Il doit spécifier aux membres du couple qu'une fois que le suivi individuel a débuté, le couple ne pourra plus recevoir de nouveaux services. Enfin, advenant le cas où l'un des partenaires ne consent pas au suivi individuel auprès de l'autre, le psychologue doit alors diriger la personne qui a fait la demande vers une autre ressource. Par contre, dans ce cas particulier, le psychologue pourrait à nouveau rendre des services professionnels à ce couple.

Voici maintenant pourquoi le psychologue ne pourrait pas offrir à nouveau un suivi au couple après avoir suivi individuellement l'un des conjoints ou pourquoi le psychologue ne pourrait pas suivre un couple et un des membres de celui-ci de façon simultanée. Le psychologue qui reprendrait un mandat conjugal après avoir rendu des services à l'un des partenaires ou qui suivrait un

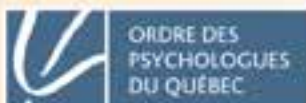
conjoint individuellement et rendrait en même temps des services professionnels au couple se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts et de rôles. En effet, l'alliance thérapeutique qui prend place dans un suivi individuel, le biais généré par les confidences reçues du client et les intérêts de ce dernier, qui peuvent dès lors être différents de ceux du couple, sont des facteurs qui empêcheront le psychologue de rendre des services de qualité à son client-couple et à son client-individu. Par conséquent, le psychologue ne pourra s'acquitter de ses obligations déontologiques en la matière.

La situation est comparable au psychologue appelé à faire une expertise auprès d'une famille. À la suite de son expertise, le psychologue peut devenir le psychologue traitant d'un des membres. Il ne pourra cependant pas reprendre un rôle d'expert auprès de cette personne ou de sa famille, n'ayant plus la neutralité nécessaire pour accepter ce mandat et le réaliser en tenant compte de toutes les exigences déontologiques requises pour le rôle d'expert.

_SÉRIE ÉVALUATION

Les rendez-vous de la formation

**Trois ateliers de
formation continue
reconnue en
psychothérapie (6 heures)**



21 novembre 2013
CHÂTEAU FRONTENAC, QUÉBEC



_TOURNÉE SUR LA LOI 21

**Dernier arrêt le 3 octobre à Rimouski
et vidéos disponibles en tout temps
sur le Web**

Plus de 1000 psychologues ont jusqu'à présent assisté, physiquement ou par le biais des webdiffusions simultanées, à la tournée d'information sur la loi 21 et l'encadrement de la psychothérapie. Le dernier arrêt de la tournée se fera le jeudi 3 octobre prochain à 19 h, à l'Hôtel Rimouski (225, boul. René-Lepage Est, Rimouski).

Pour les membres qui ont manqué les rendez-vous régionaux, les webdiffusions captées en français à Québec et en anglais à Montréal sont maintenant disponibles en tout temps sur le site Web de l'Ordre. Visionnez-les au www.ordrepsy.qc.ca/tourneeloi21.

Finalement, lorsque le psychologue s'apprête à rendre des services professionnels de thérapie conjugale, il doit expliquer clairement aux membres du couple les enjeux entourant la confidentialité de leur dossier ainsi que les modalités d'accès à ce dernier dans le respect des droits de chacun. De plus, il est préférable que ces explications soient transmises par écrit et fassent l'objet d'un consentement dûment signé par chacun des membres du couple.

_Bibliographie

Ordre des psychologues du Québec. *Guide explicatif concernant la tenue de dossier*, septembre 2008, www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/2008_09_Guide_explicatif_La_tenue_de_dossier.pdf.

Ordre des psychologues du Québec. *Le guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec*, juillet 2008, www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/0GuideExplicatif_Web_FR.pdf.

Évaluation des troubles de la personnalité

La prévalence de la clientèle qui souffre de troubles de la personnalité est élevée chez les personnes qui consultent en psychothérapie. Cet atelier s'adresse aux cliniciens désireux de parfaire leur stratégie d'évaluation des troubles de la personnalité en vue de formuler un diagnostic, d'offrir une psychothérapie adaptée ou d'orienter la personne vers des ressources appropriées.

FORMATRICE



D^{re} Monique Bessette, psychologue
Fondatrice de l'Institut Victoria, D^{re} Bessette maintient une pratique clinique tout en dispensant de la formation et de la supervision clinique dans plusieurs milieux.

L'ATTACHEMENT PERTURBÉ Balises pour l'évaluation et l'intervention clinique

Le DSM-5 présente une révision ou une actualisation de la définition du trouble réactionnel de l'attachement (TRA). Les psychologues et psychothérapeutes qui offrent des services d'évaluation et d'intervention doivent bien distinguer comment le diagnostic actuel du TRA est lié à la typologie de la théorie de l'attachement. Cette formation s'adresse aux psychologues et psychothérapeutes qui interviennent auprès de jeunes enfants qui veulent mieux connaître les outils d'évaluation et les méthodes d'intervention.

FORMATRICE



D^{re} Marie-Julie Béliveau, psychologue
Professeure associée au département de psychologie de l'UQAM, Marie-Julie œuvre au sein de la Clinique de la petite enfance de l'Hôpital Rivière-des-Prairies.

L'évaluation des troubles mentaux :
quand le DSM-5 frappe
à nos portes

COMPLET

Tarif : 200 \$ plus taxes – 229,95 \$
comprend pauses-café et repas du midi
DÉTAILS ET INSCRIPTION EN LIGNE
www.ordrepsy.qc.ca/rendezvous